

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

sl

N° 1202463

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GROUPEMENT DES SOCIETES
PASSAVANT IMPIANTI SPA, GLS,
ARCHITECTES ASSOCIES
POUR L'ENVIRONNEMENT (AAE),
PIZZAROTTI SPA.**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 2 août 2012

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 13 juillet 2012, présentée pour LE GROUPEMENT DE SOCIETES PASSAVANT IMPIANTI SPA dont le siège social est 80, via damiano Chiesa 20026 Novate Milanese (Italie), GLS dont le siège social est 162, boulevard du Montparnasse à Paris (75014), ARCHITECTES ASSOCIES POUR L'ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 23, rue de Cronstadt à Paris (75015) et PIZZAROTTI SPA dont le siège est 1, via Anna Maria Adorni, 43121 parme (Italie), ci après dénommé LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI, par Me Le Doré, avocat ; LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI demande au juge des référés :

1) à titre principal, d'enjoindre à la communauté d'agglomération Chartres Métropole d'admettre LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI à concourir ; d'annuler la décision en date du 14 mars 2012 prise par la communauté d'agglomération Chartres Métropole en tant que cette décision n'a pas admis LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI à concourir et a fixé la liste des candidats admis à concourir dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint en vue de la réalisation d'un marché de conception et de réalisation portant sur l'étude et la construction d'une station d'épuration ; d'annuler l'avis du jury du concours de la communauté d'agglomération Chartres Métropole en tant qu'il a proposé de ne pas admettre LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI à ne pas concourir ; d'enjoindre à la communauté d'agglomération Chartres Métropole de prolonger le délai de remise des offres initialement fixé d'une durée égale à la période qui se sera écoulée entre la remise du DCE aux candidats initialement admis et la remise du DCE au GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI postérieurement à la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2) à titre subsidiaire d'enjoindre à la communauté d'agglomération Chartres Métropole de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures et d'annuler l'ensemble des actes postérieurs au dépôt des candidatures ;

3) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Chartres Métropole une somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA ;

Le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI soutient que :

- la communauté d'agglomération Chartres Métropole a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant l'appréciation du critère des capacités techniques et professionnelles et notamment pour ce qui est du domaine du traitement dans l'eau dans la mesure où la société PASSAVANT IMPIANTI présente des références solides dans ce domaine alors que la société Ternois qui a été classée avant elle pour l'appréciation du critère des capacités techniques et professionnelles possède des références moindres ; que cette erreur manifeste d'appréciation a influé sur le classement des candidats pour ce critère et sur la note finale et le classement général des candidats de sorte que si, pour ce qui est du critère de la capacité technique et financière concernant le domaine du traitement dans l'eau, la société PASSAVANT IMPIANTI avait été classée avant la société Ternois, le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI aurait été retenu parmi les candidats autorisés à déposer une offre ;

- la communauté d'agglomération Chartres Métropole n'a pas respecté le classement résultant de sa méthode de notation dans la mesure où le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI est arrivé en cinquième position ex æquo avec le groupement Ternois ; or, pour évincer la candidature du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI, la communauté d'agglomération a surpondéré le critère de la capacité technique et professionnelle, alors que cette surpondération n'était pas mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

- la communauté d'agglomération Chartres Métropole a commis une erreur d'appréciation en ne retenant que cinq candidats alors que d'une part l'avis d'appel public à la concurrence mentionnait qu'il était envisagé de retenir cinq opérateurs comme étant autorisés à soumissionner et que ce plafond était donc indicatif et que d'autre part l'absence d'écart entre la candidature du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI et le groupement Ternois permettait de retenir la candidature du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal le 24 juillet 2012 présenté pour la communauté d'agglomération Chartres Métropole dont le siège est 3 rue Charles Brune - BP 90085 - à Lucé (28112 cedex), représentée par la SELARL Carbonnier Lamaze Rasle et associés, avocat ; la communauté d'agglomération Chartres Métropole demande au juge des référés :

1) de rejeter la requête présentée par le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI ;

2) de mettre la somme de 2 500 euros à la charge du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation concernant les capacités techniques et professionnelles du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI pour ce qui concerne le domaine du traitement dans l'eau dès lors que dans son dossier de candidature, le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI n'a présenté que des références concernant soit de la

simple maintenance, soit des références antérieures à l'année 2007 et les autres références retenues au nombre de cinq concernaient non la construction d'une station d'épuration d'une capacité supérieure à 40 000 équivalents/habitants mais des projets de complexité équivalente consistant en des adaptations ou mise aux normes de stations existantes alors que la société Ternois a présenté deux références correspondant à la construction d'une station d'épuration d'une capacité supérieure à 40 000 équivalents/habitants et deux références considérées de complexité équivalente ; pour établir l'erreur manifeste d'appréciation en comparaison de la société ternois, la GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI ne se fonde que sur un extrait du site internet de la société Ternois et les indications données dans sa requête par le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI concernant les capacités techniques de la société PASSAVANT IMPIANTI divergent des données fournies dans le dossier de candidature ;

- dans le silence des documents de consultation, il doit être considéré que les critères de sélection des candidatures ont été donnés dans un ordre décroissant et que par conséquent l'avis public d'appel à la concurrence mentionnait une hiérarchisation des critères de sélection en privilégiant le critère relatif aux capacités techniques et professionnelles ;

- que l'indication contenue dans l'avis d'appel public à la concurrence selon laquelle le nombre envisagé d'opérateurs est de cinq doit se comprendre comme étant une limite au nombre d'opérateurs ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du tribunal le 1^{er} août 2012 présenté pour le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI par Me Le Doré, avocat ; LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Il ajoute que la communauté d'agglomération Chartres Métropole a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du critère relatif aux capacités techniques et professionnelles d'une part en opérant une hiérarchisation des catégories de référence alors que le groupement n'a pas été informé de cette hiérarchisation avant la date limite de remise des candidatures et d'autre part en ne retenant pas certaines références de la société PASSAVANT IMPIANTI (projet de Carovigno) par application d'un critère non précisé dans l'AAPC relatif à la durée de réalisations des prestations et en qualifiant de références équivalentes certaines réalisations qui auraient dû être qualifiées de références correspondant à l'objet du marché (projets de Thonon-les-Bains, Foce Sano et Tolmezzo) de sorte que la société PASSAVANT IMPIANTI aurait dû être mieux notée s'agissant des capacités techniques et professionnelles dans le domaine du traitement dans l'eau que la société Ternois ; il fait également valoir que la communauté d'agglomération Chartres Métropole ne pouvait opérer une pondération des critères de sélection des candidatures sans en informer les candidats potentiels dans l'avis public d'appel à la concurrence sans méconnaître les dispositions de l'article 53-II du code des marchés publics ; que la cour de justice des communautés européennes, par un arrêt Universale-bau du 12/12/2002 C-470/99, a reconnu que si, dans le cadre d'une procédure restreinte, le pouvoir adjudicateur a fixé au préalable des règles de pondération des critères de sélection des candidats qui seront invités à présenter une offre, il est tenu de les indiquer dans l'avis de marché ou dans les documents de l'appel d'offres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2011 par laquelle le président du Tribunal, juge des référés, a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.551-1 du code de justice administrative à M. Viéville, premier conseiller ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 août 2012, les observations de :

- Me Le Doré pour le compte du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI ;
- Me Petetin, substituant Me Grand'Esnon, pour le compte de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché et de l'ensemble des actes postérieurs de la procédure de passation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération Chartres Métropole a lancé une procédure d'appel d'offres restreint en vue de la réalisation d'une mission d'études, de conception et de réalisation pour la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 200 000 équivalents/habitants et d'un débit de pointe de 2650 m³/h ainsi que les ouvrages nécessaires aux transferts des eaux brutes et des eaux traitées (hors canalisation de transferts) ; que ce marché comporte l'exécution de cinq groupes de

prestations à savoir la conception, la coordination générale et la réalisation des ouvrages de traitement de l'eau / la conception générale du bâti et son insertion dans le site / le génie civil et le bâtiment / la maîtrise d'œuvre / l'exploitation des installations durant les phases de mise en service, d'observation et durant les deux années suivant la réception ; que le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI a présenté sa candidature à ce marché ; que par lettre du 14 mars 2012, la communauté d'agglomération a informé le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI de ce que le jury a décidé d'admettre à concourir cinq groupements d'entreprises en vue de l'attribution de ce marché et que la candidature du groupement requérant n'avait pas été retenue ; qu'ayant sollicité les raisons du rejet de sa candidature par courriel du 23 avril 2012, la communauté d'agglomération Chartres Métropole a, par courrier du 30 avril 2012, informé le groupement requérant de la méthode d'analyse des candidatures et de l'analyse technique effectuée par le jury tant en ce qui concerne le critère de la capacité technique et professionnelle que pour le critère de la capacité financière et a informé le groupement requérant que sa candidature n'avait pas été retenue au motif qu'elle présentait moins de références que les cinq autres candidatures et d'un classement inférieur sur le critère de la capacité technique et professionnelle au regard des références demandées ; que le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI demande au juge des référés à titre principal, d'enjoindre à la communauté d'agglomération Chartres Métropole d'admettre LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI à concourir, d'annuler la décision en date du 14 mars 2012 prise par la communauté d'agglomération Chartres Métropole en tant que cette décision n'a pas admis LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI à concourir et a fixé la liste des candidats admis à concourir dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint en vue de la réalisation d'un marché de conception et de réalisation portant sur l'étude et la construction d'une station d'épuration, d'annuler l'avis du jury du concours de la communauté d'agglomération Chartres Métropole en tant qu'il a proposé de ne pas admettre LE GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI à ne pas concourir, d'enjoindre à la communauté d'agglomération Chartres Métropole de prolonger le délai de remise des offres initialement fixé d'une durée égale à la période qui se sera écoulée entre la remise du DCE aux candidats initialement admis et la remise du DCE au GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI postérieurement à la notification de l'ordonnance à intervenir et à titre subsidiaire d'enjoindre à la communauté d'agglomération Chartres Métropole de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures et d'annuler l'ensemble des actes postérieurs au dépôt des candidatures ;

Considérant en premier lieu que le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI soutient que la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant l'appréciation du critère des capacités techniques et professionnelles et notamment pour ce qui est du domaine du traitement dans l'eau ; qu'il fait valoir que la société PASSAVANT IMPIANTI, membre du groupement, présente des références solides dans ce domaine alors que la société Ternois qui a été classée avant elle pour l'appréciation de ce critère possède des références moindres ; qu'il ajoute d'une part qu'en opérant une hiérarchisation des catégories de référence alors que le groupement n'a pas été informé de cette hiérarchisation avant la date limite de remise des candidatures et d'autre part en ne retenant pas certaines références de la société PASSAVANT IMPIANTI (projet de Carovigno) et en qualifiant de références équivalentes certaines réalisations qui auraient du être qualifiées de réalisations de station d'épuration d'une capacité d'au moins 40 000 équivalent/habitants (projets de Thonon les Bains, Foce Sano et Tolmezzo) de sorte que la société PASSAVANT IMPIANTI aurait du être mieux noté s'agissant des capacités techniques et professionnelles dans le domaine du traitement dans

l'eau que la société Ternois, la communauté d'agglomération a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que cependant, s'il appartient au juge des référés précontractuels de relever des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence ce qui implique qu'il contrôle les manquements de la personne publique qui affectent la liste des candidatures qu'elle devra en définitive apprécier et comparer et qu'il contrôle le bien-fondé des motifs d'exclusion ou de non exclusion d'une candidature, il ne lui appartient pas d'apprécier les mérites respectifs des candidatures ; que le groupement requérant ne peut donc utilement invoquer l'erreur manifeste qu'aurait commise la communauté d'agglomération Chartres Métropole dans l'appréciation des mérites de sa candidature comparativement aux mérites de la société Ternois ;

Considérant en deuxième lieu que le groupement requérant soutient que c'est à tort que certaines des réalisations dont il s'est prévalu dans son dossier de candidature n'ont pas été retenues par la communauté d'agglomération ou alors n'ont été retenues qu'en tant qu'elles constituaient des opérations de complexité équivalentes et non comme des opérations réalisation de station d'épuration d'une capacité d'au moins 40 000 équivalent/habitants ; que cependant, s'agissant du projet de Carovigno, il résulte de l'instruction que dans son dossier de demande, le groupement requérant n'a pas précisé les raisons pour lesquelles ce projet de construction d'une station d'épuration initié au cours de l'année 2001 n'avait toujours pas été achevé et était en cours ; que par suite, c'est à bon droit que la communauté d'agglomération a pu ne pas retenir cette réalisation ; que s'agissant du projet de Thonon-les-Bains, qui a été retenu et classifié par la communauté d'agglomération comme une référence de complexité équivalente à celle de la conception et de la réalisation d'une station d'épuration d'une capacité d'au moins 40 000 équivalent/habitants, l'attestation rédigée par le syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains mentionnait que les travaux ont consisté en la réalisation d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 160 000 équivalent habitant ; qu'ainsi et quand bien même le document de présentation de cette opération fourni par le groupement requérant mentionnait que les travaux n'ont consisté qu'en une mise aux normes de la station d'épuration, cette opération aurait dû être considéré comme construction d'une station d'épuration d'une capacité d'au moins 40 000 équivalent/habitants ; que s'agissant des projets de la station d'épuration de Foce Sarno et de Tolmezzo, le groupement requérant a pu les présenter comme des opérations de réalisation de stations d'épuration, les certificats remis par les personnes responsables du marché, rédigés en langue italienne, ne mentionnent que des travaux d'adaptation fonctionnelle ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la communauté d'agglomération a pu considérer que ces deux projets devaient être considérés comme des opérations de complexité équivalente ; qu'au total, en se méprenant sur la nature véritable d'une seule opération menée par la PASSAVANT IMPIANTI concernant la réalisation de la station de Thonon-les-Bains alors que la société PASSAVANT IMPIANTI a pu présenter cinq projets devant être considérés comme des opérations de complexité équivalente, la communauté d'agglomération n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la candidature du groupement requérant et n'a pas commis un manquement qui, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, est susceptible de l'avoir lésé ou risquent de léser le groupement requérant, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « I.-Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai. Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché. Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées. L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. II.-Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. » ; que, lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il lui appartient d'assurer l'information appropriée des candidats sur les critères de sélection de ces candidatures dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que cette information appropriée suppose que le pouvoir adjudicateur indique aussi les documents ou renseignements au vu desquels il entend opérer la sélection des candidatures ; que, par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur entend fixer des niveaux minimaux de capacité, ces derniers doivent aussi être portés à la connaissance des candidats ; que cette information appropriée des candidats n'implique en revanche pas que le pouvoir adjudicateur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures ;

Considérant que le groupement requérant soutient que la communauté d'agglomération Chartres Métropole n'a pas respecté le classement résultant de sa méthode de notation dans la mesure où par application des règles de notation retenues par la communauté d'agglomération, le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI est arrivé en cinquième position ex æquo avec le groupement Ternois et que pour évincer la candidature du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI, la communauté d'agglomération a surpondéré le critère relatif à la capacité technique et professionnelle, alors que cette surpondération n'était pas mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que cependant, ainsi qu'il vient d'être rappelé, s'il appartenait à la communauté d'agglomération Chartres Métropole d'assurer l'information appropriée des

candidats sur les critères de sélection de ces candidatures dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché en indiquant les documents ou renseignements ou niveaux de capacité minimum requis au vu desquels elle entendait opérer la sélection des candidatures, elle n'avait cependant pas à indiquer les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures ; qu'il résulte de l'instruction que les critères de sélection des offres ont été énoncés dans le point VI . 3) de l'avis d'appel public à la concurrence aux termes duquel : « (...) critères de sélection des candidatures : - capacités techniques et professionnelles appréciées au regard des références demandées à l'article III 2.3 ; - capacités financières appréciées au regard des garanties demandées à l'article III 2.2 » ; que les points III 2.2) et III 2.3) de l'avis public d'appel à la concurrence comprenaient une énumération suffisamment précise des renseignements et formalités devant être fournis par les candidats pour évaluer tant leur capacité économique et financière que leur capacité technique ; que par suite, la communauté d'agglomération Chartres Métropole n'étant pas tenue de préciser les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, le moyen doit être écarté ; que pour les mêmes raisons, le moyen tiré de ce que la communauté d'agglomération n'avait pas informé le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI de ce que les références présentées à l'appui du dossier de candidatures pourraient être hiérarchisées entre d'abord les opérations de conception et de la réalisation d'une station d'épuration d'une capacité d'au moins 40 000 équivalent/habitants puis les opérations de complexité équivalente doit être écarté ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « (...) II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance. Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.(.) ; que ces dispositions organisent les modalités d'attribution d'un marché passé selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus ; que le groupement requérant ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance de ces dispositions pour soutenir que la procédure de sélection des candidatures, qui est définie à l'article 52 du code des marchés publics, a été méconnue ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article 60 du code des marchés publics l'article du code des marchés publics : « I.-Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40. Le pouvoir adjudicateur peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre et peut également fixer un nombre maximum. Ce nombre minimum ne peut être inférieur à cinq. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés. » ; que l'avis d'appel public à la concurrence précisait en l'espèce en son point IV .1.2) : « limites concernant le nombre d'opérateurs invités à soumissionner ou à participer : nombre d'opérateurs envisagés : 5 » ;

Considérant que le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI soutient la communauté d'agglomération Chartres Métropole a commis une erreur d'appréciation en ne retenant que cinq candidats alors que d'une part l'avis d'appel public à la concurrence mentionnait qu'il était envisagé de retenir cinq opérateurs comme étant autorisés à soumissionner et que ce plafond était donc indicatif et que d'autre part, l'absence d'écart entre la candidature du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI et le groupement Ternois aurait permis de retenir la candidature du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI ; que cependant, ainsi qu'il a été dit, la communauté d'agglomération qui n'avait pas à indiquer les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures a pu légalement en application des critères fixés établir une liste de cinq candidats autorisés à présenter une offre ; que si le groupement requérant a obtenu la même note globale que le groupement Ternois arrivé en cinquième position, ce dernier groupe a pu être néanmoins retenu en raison d'une notation supérieure concernant le critère de la capacité technique ; qu'ainsi, le groupement requérant n'a pas, contrairement à ce qu'il soutient, été classé en cinquième position ex æquo mais en sixième position ; que dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence mentionnait que le nombre d'opérateurs envisagés était de cinq, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commis la communauté d'agglomération en ne retenant pas sa candidature ne peut être qu'écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes réclamées par le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre une somme de 1 000 euros à la charge du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête du GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI est rejetée.

Article 2 : Le GROUPEMENT PASSAVANT IMPIANTI versera une somme de 1 000 euros (mille euros) à la communauté d'agglomération Chartres Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE PASSAVANT IMPIANTI SPA, à la SA GLS, à la SOCIETE ARCHITECTES ASSOCIES POUR L'ENVIRONNEMENT (AAE), à la SOCIETE PIZZAROTTI SPA, à la communauté d'agglomération Chartres Métropole et à la Société Ternois.

Fait à Orléans, le 2 août 2012.

Le juge des référés,

Sébastien VIEVILLE

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.